



PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Ga-  
ronne  
Cité administrative – Bâtiment A  
24016 PERIGUEUX CEDEX

PERIGUEUX, le 18/09/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**CYPRIOTE TRAVAUX PUBLICS - VRD**

LIEU DIT LE MOULINAL  
24220 Saint-Cyprien

Références : BB/UBD24-47/0222/2024

Code AIOT : 0003105293

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement CYPRIOTE TRAVAUX PUBLICS - VRD implanté LIEU DIT LE MONTAUD 24220 Berbiguières. L'inspection a été annoncée le 11/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CYPRIOTE TRAVAUX PUBLICS - VRD
- LIEU DIT LE MONTAUD 24220 Berbiguières
- Code AIOT : 0003105293
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de stockage de déchets inertes a été enregistrée, au nom de la société Cypriote Travaux

Publics, par arrêté préfectoral du 30 juin 2021. Les déchets sont issus de chantiers situés dans un rayon de l'ordre de soixante kilomètres autour du site situé au lieu-dit « Le Montaud » sur la commune de BERBIGUIERES. Le périmètre de l'activité couvre celui d'une ancienne exploitation de carrière, qui a fait l'objet d'une cessation définitive d'activité. La durée totale de fonctionnement est prévue sur 20 ans, phase de remise en état compris.

La société Cypriote Travaux Publics a fait dernièrement l'acquisition de la société Périgord Travaux Public (PTP EGIRE) de SARLAT.

La société change également de siège et des travaux sont en cours sur le site d'accueil proche de celui existant.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> <sup>(1)</sup> inspection	Proposition de délais
4	prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28 et 29	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Conditions d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8 et 9	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article article 4-III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4	Sans objet
2	prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
3	prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble, le site est bien tenu, il est cependant constaté que certaines mesures liées aux prescriptions de l'arrêté ministériel ne sont toujours pas mises en place. Ces constats avaient déjà été signalés lors de l'inspection du 24 août 2022.

De plus, par rapport au plan d'ensemble initial, joint au dossier de demande, le futur local ainsi que la future bascule n'ont jamais été installés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : prescriptions générales applicables

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'environnement. L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

**Constats :**

L'installation est toujours dans la première phase d'exploitation. Actuellement, 100% des remblais sont issus des chantiers de la société.

A l'avenir, l'exploitant souhaite ouvrir le site à d'autres sociétés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 2 : prescriptions générales applicables

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, envols de poussières

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).

II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.

III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

**Constats :**

Il y a actuellement peu d'activité sur le site mais, à terme, lors de l'ouverture du site à des sociétés extérieures, l'installation d'un laveur de roues sera sûrement à envisager.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : prescriptions générales applicables****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16**Thème(s) :** Risques chroniques, accès au site**Prescription contrôlée :**

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

**Constats :**

L'accès est clos par un portail coulissant motorisé, seul le personnel de l'entreprise est doté de la télécommande d'ouverture.

Le site n'est pas accessible sans autorisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : prescriptions générales applicables****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19**Thème(s) :** Risques chroniques, zone de déchargement avec contrôle**Prescription contrôlée :**

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

**Constats :**

Le site ne dispose pas de zone spécifique pour le tri des déchets et ne dispose pas de zone de contrôle, le tri est réalisé en amont aujourd'hui d'après l'exploitant. Celui-ci indique que le contrôle sera réalisé directement au nouveau siège de l'entreprise avant chargement.

Une benne de tri a été installée sur le site de l'exploitation.

L'exploitant ne respecte pas la prescription de son arrêté ministériel relative à la zone de déchargement avec contrôle.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 5 : prescriptions générales applicables****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions d'exploitation**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

**Constats :**

Aucune surveillance n'a été constatée sur le site, ni directe, ni indirecte.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 6 mois**N° 6 : prescriptions générales applicables****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28 et 29**Thème(s) :** Risques chroniques, Tri déchets**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.

**Constats :**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets doit faire l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Le site dispose d'une benne pour le tri spécifique des déchets mais pas de contrôle visuel sur place.

De plus, l'exploitant ne dispose d'aucun registre assurant la traçabilité des déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 7 : Conditions d'admission

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8 et 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, registre

**Prescription contrôlée :**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Aucun registre n'a été mis en place malgré la demande effectuée à l'exploitant lors de la dernière inspection du 24 août 2022.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 8 : Déclaration GEREP

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-III

**Thème(s) :** Risques chroniques, ISDI

**Prescription contrôlée :**

III. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le « stockage, » transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée »;
- la quantité par nature du déchet ;
- l'origine géographique des déchets par nature du déchet ;
- le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ;
- les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.

**Constats :**

L'exploitant veillera à procéder à la télédéclaration sur l'application "GEREP" selon la périodicité prévue.

Pour toutes questions:

[gerep.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gerep.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois